

## RECOMMANDATION UIT-R BT.417-5\*

**Valeurs minimales du champ pour lesquelles on peut être amené  
à prévoir une protection lorsqu'on établit les plans  
d'un service de télévision analogique de Terre**

(1963-1966-1970-1986-1992-2002)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*recommande*

**1** que, lorsqu'on établit les plans d'un service de télévision dans l'une des Bandes I, III, IV ou V, on prévoit que la valeur médiane du champ à protéger contre les brouillages ne doit jamais être inférieure à:

TABLEAU 1

Bande	I	III	IV	V
dB( $\mu$ V/m)	+48	+55	+65 <sup>(1)</sup>	+70 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Pour le système K, les valeurs indiquées dans les Bandes IV et V doivent être majorées de 2 dB.

Ces valeurs représentent le champ à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol;

**2** que le pourcentage du temps pendant lequel on peut être amené à prévoir une protection soit compris entre 90% et 99%.

NOTE 1 – Pour établir les valeurs indiquées au § 1 du *recommande*, on a admis que, en l'absence de brouillages dus à d'autres émissions de télévision ou à des installations industrielles ou domestiques, les valeurs minimales du champ à l'antenne de réception qui donnent une qualité d'image satisfaisante, compte tenu du bruit du récepteur, du bruit cosmique, du gain de l'antenne et des pertes dans la ligne d'alimentation, sont les suivantes: +47 dB( $\mu$ V/m) dans la Bande I, +53 dB dans la Bande III, +62 dB\*\* dans la Bande IV (fréquence centrale du premier canal dans la Bande IV est d'environ 474 MHz) et +67 dB\*\* dans la Bande V (canal avec fréquence centrale d'environ 842 MHz). Pour les autres canaux dans les Bandes IV et V, pour les systèmes qui utilisent un espacement de canal de 8 MHz\*\*\*, la valeur minimum du champ doit être obtenue comme suit:

$$E_{min} \text{ (dB}(\mu\text{V/m))} = 62 + 20 \log (f/474)$$

$f$  représentant la fréquence centrale du canal, exprimée en MHz. On peut partir de ces valeurs pour obtenir, comme l'indique la Recommandation UIT-R BT.804, la sensibilité des récepteurs limitée par le bruit.

NOTE 2 – On trouvera à l'Annexe 1 des renseignements complémentaires sur la planification des services de télévision dans des régions à faible densité de population.

\* La Commission d'études 6 des radiocommunications a apporté des modifications rédactionnelles à cette Recommandation en 2002 conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 44.

\*\* Pour le système K, les valeurs indiquées dans les Bandes IV et V doivent être majorées de 2 dB.

\*\*\* L'équation pour les autres espacements de canaux est encore en étude.

NOTE 3 – Sur un plan pratique, les champs susceptibles d'être protégés sont, en raison des brouillages causés par d'autres émissions de télévision, plus élevés que les valeurs indiquées au § 1 du *recommande*; les valeurs exactes à utiliser dans les régions limitrophes entre deux pays doivent être décidées par accord entre les administrations intéressées.

NOTE 4 – Les désignations des Bandes I, III, IV et V, attribuées à la radiodiffusion, proviennent de la Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Stockholm, 1961 et de la Conférence africaine de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, Genève, 1963. Les gammes de fréquences étaient alors les suivantes:

Bande I	41-68 MHz
Bande III	162-230 MHz
Bande IV	470-582 MHz
Bande V	582-960 MHz

Conformément au Règlement des radiocommunications, les limites inférieures des bandes attribuées à la radiodiffusion sont respectivement de 47 MHz (Bande I) et 174 MHz (Bande III).

## ANNEXE 1

### Limites des zones de service pour la télévision dans les zones rurales à faible densité de population

Lorsqu'il faut installer un service de télévision dans une région peu peuplée, où l'on utilisera vraisemblablement des récepteurs et des installations d'antenne de meilleure qualité, les administrations pourraient juger souhaitable que les valeurs médianes appropriées du champ qu'on envisage de protéger contre les brouillages soient celles qu'indique le Tableau 2.

TABLEAU 2

Bande	I	III	IV	V
dB( $\mu$ V/m)	+46	+49	+58	+64

Ces valeurs s'appliquent au champ à une hauteur de 10 m au-dessus du sol.

En l'absence de brouillages autres que ceux causés par le bruit, des champs de l'ordre de 40 dB( $\mu$ V/m) en Bande I, 43 dB( $\mu$ V/m) en Bande III, 52 dB( $\mu$ V/m) en Bande IV et 58 dB( $\mu$ V/m) en Bande V peuvent donner des images de qualité satisfaisante. On observe toutefois que, d'une façon générale, le public commence à manquer d'intérêt pour l'installation d'équipements de réception de la télévision lorsque le champ s'abaisse nettement au-dessous de ces valeurs.

Les valeurs ci-dessus ont été obtenues à partir de l'étude du champ à la limite de la zone de couverture et de l'évaluation de la qualité de l'image pour les Bandes I et III dans des zones rurales d'Australie, de l'Inde et d'Italie; pour les Bandes IV et V, les mêmes mesures portant sur les zones rurales et urbaines ont été réalisées en Italie et au Royaume-Uni. Il n'est par conséquent pas nécessaire de fournir des formules de calcul de valeur minimale de champ comme dans la Note 1. Il convient de noter que, dans les Bandes IV et V où le bruit artificiel ne pose généralement pas de problème, les champs indiqués pour les zones rurales peuvent également être valables dans les zones urbaines.